



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace Rural, Risques
et Environnement
Bureau Milieux aquatiques
Affaire suivie par
Eric CHAUVIN
Tél : 05 55 61 20 34
ddt-territoires@creuse.gouv.fr

Guéret, le 09 NOV. 2018

La Préfète de la Creuse

à
DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité Départementale de La Creuse
Cité administrative Bâtiment B3
17 Place Bonnyaud
23000 GUERET

Objet : AEU_23_2018_5 Parc Eolien La Croix Des Trois.

Vous avez transmis pour avis le dossier cité en objet relatif à l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des Communes d'EVAUX-LES-BAINS et FONTANIERES.

Le dossier précise que le parc sera constitué de 3 éoliennes, l'éolienne dite T1 au droit des parcelles cadastrées AB 25 et AB 26, sur la commune de FONTANIERES, l'éolienne dite T2 au droit de la parcelle cadastrée ZW 17, l'éolienne dite T3 au droit de la parcelle cadastrée ZP 20 sur la commune d'EVAUX-LES-BAINS.

Dans le cadre de cet avis une visite de terrain a été réalisée sur les trois sites, il a été constaté à cette occasion :

- Site T1, que le projet était situé sur des parcelles agricoles alternant les prairies et les cultures céréalières. Il n'a pas été recensé de végétaux hygrophiles, aucun cours d'eau n'est présent à proximité immédiate du site. Il a été observé la présence de fossés le long de la voirie d'accès permettant la collecte des eaux superficielles.
- Site T2, que le projet était situé sur des parcelles agricoles de cultures, il n'a pas été recensé de végétaux hygrophiles.
À proximité immédiate en fond de talweg, au droit de la parcelle ZW 126 sont présentes des sources et végétaux hygrophiles caractérisant une prairie humide mais située en dehors du périmètre concerné par la construction de cette éolienne.
- Site T3, le projet est situé sur une parcelle agricole cultivée. L'emprise du chantier est situé à proximité de points de captages et de drainages.
Ces eaux de drainage sont rejetées dans un écoulement à ciel ouvert traversant la peupleraie bordant le site d'implantation de l'éolienne. Cet écoulement traverse le futur chemin d'accès et forme un cours d'eau intermittent en aval.

Les observations réalisées sur site ne font pas apparaître de zones humides caractérisées tel que le définit l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Un seul écoulement a été observé sur le site d'implantation de l'éolienne T3 au droit du chemin d'accès. En l'état actuel le projet ne générerait aucun impact sur les milieux aquatiques.

Néanmoins, les milieux observés sont anthropisés, les parcelles en question ont potentiellement fait l'objet de travaux de drainages et d'assainissement dans le passé. La réalisation de travaux en déblais, dans ce cas de figure, pourrait engendrer des désordres sur les milieux aval lors de la réalisation des travaux (rupture de collecteurs, circulation d'eau sur les zones de chantier) pouvant entraîner une pollution sédimentaire. Une étude pédologique approfondie des différents sites lèverait cette ambiguïté.

Sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées ci-dessus, au vu des observations parcellaires, de l'étude d'impact figurant dans le dossier déposé, j'émet un avis favorable au projet déposé.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef de SERRE,


F. OSTERMEYER